

Faculté des sciences juridiques,
politiques et sociales de Tunis



**Master fondamental
en droit public
et en sciences politiques**

COURS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Salwa HAMROUNI



INTRODUCTION



- **Définitions du DIP**
- **Définition par l'objet : Dupuy (P-M) "le droit international est constitué par l'ensemble des normes et des institutions destinées à régir la société internationale »**
- **Critique : société d'Etats ? OI ? ONG ?**
- **Le droit régissant la communauté internationale : critique**



INTRODUCTION



- Pellet (A) et al : «on a objecté que l'extrême hétérogénéité des États dispersés de par le monde est incompatible avec l'existence d'une communauté internationale considérée comme communauté universelle»
- Y-a-t-il un minimum incompressible qui uni les différentes composantes de la société internationale et que nous pouvons appeler humanité ?



INTRODUCTION

- **Définition du droit international par ses sources**
- **Art. 38 du statut de la C.I.J: la cour applique :**
 - **a. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige**
 - **b. La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit**



INTRODUCTION



- **c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;**
- **d. sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit..."**



INTRODUCTION



- Le DIP serait l'ensemble des règles déterminées par les conventions internationales, la coutume ainsi que les PGD
- **Source:** processus de formation de la règle juridique ou le résultat de ce processus: le contenu de la règle?
- La liste n'est pas exhaustive, article archaïque
- **Définition par les sujets : un sujet de droit**



INTRODUCTION



- **Dupuy (P-M):** une entité “dotée par les normes d’un ordre juridique déterminé d’un ensemble de droits et d’obligations, ainsi que des capacités nécessaires à leur exercice”
- **Le DIP** serait l’ensemble de règles applicables dans les rapports interétatiques: définition critiquable
- **Les Etats ne sont pas les seuls sujets du DIP**



INTRODUCTION



- **Sujet primaire : l'Etat**
- **Sujets dérivés :**
- **Les organisations internationales**
- **Les peuples : DPDM, décolonisation**
- **L'individu : à partir du procès de Nuremberg**
- **Définition volontariste : l'ensemble des règles issues de la volonté concertée des États et destinées à régir la société internationale dans son ensemble**



INTRODUCTION



- La volonté de l'Etat s'exprime à travers les conventions internationales, la coutume internationale, les PGD ainsi que les actes unilatéraux
- Le contenu des règles du DIP ne peut être saisi sans comprendre le processus de la formation de la règle



INTRODUCTION

- **Droit des traités: notions et classifications**
- **Convention de Vienne sur le droit des traités (adoptée le 23/5/1969 et EV le 27/01/1980) : art. 2: « accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière »**



INTRODUCTION

I. La classification des traités selon le critère formel

A. Selon le nombre des parties

- ✓ Les traités bilatéraux
- ✓ Les traités multilatéraux

B. Selon la qualité des parties

- ✓ Les traités entre États
- ✓ Les traités entre États et OI
- ✓ Les traités entre OI
- ✓ Les traités entre mouvements de libération nationale et État ou organisation internationale



INTRODUCTION



C. Selon la procédure

- ✓ Les traités ou accord en forme solennelle (procédure longue)
- ✓ Les traités ou accord en forme simplifiée (procédure courte): *executive agreements*

II. La classification selon le critère matériel

A. Les traités lois (traités normatifs)

B. Les traités contrats



INTRODUCTION



Les traités lois : traités qui créent une situation juridique objective, abstraite et impersonnelle

- Anzilotti: des “actes collectifs tendant à la satisfaction d’intérêts communs ou à l’exercice de pouvoirs communs, dans lesquels les volontés des parties ont le même contenu”

Les traités contrat : gèrent des intérêts étatiques particuliers et subjectifs



INTRODUCTION



III. La conclusion des traités

- **La négociation** : “C’est l’examen en commun par les représentants qualifiés de deux ou plusieurs États, au moyen de pourparlers oraux ou de communications écrites ... d’un traité à conclure” (Jules Basdevant, *dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960)
- La phase qui marque la fin de l’élaboration d’un texte



INTRODUCTION



- **Deux phases dans l'adoption**
 - L'arrêt du texte
 - L'authentification
- **La signature : Plusieurs catégories**
- **Le paraphe : signature abrégée ..., apposée à la suite du texte d'un projet de traité par les négociateurs de celui-ci qui, sans être munis de pleins pouvoirs ou sans se prévaloir des pleins pouvoirs dont ils seraient munis, entendent attester ainsi l'accord qui s'est établi entre eux sur ce texte, en réservant à leurs gouvernement la liberté de faire signer ou non ledit traité"**



INTRODUCTION

- Basdevant (J.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international* : **Signature différée** : Acte par lequel les plénipotentiaires qui ont négocié un traité après en avoir arrêté le texte, apposent leurs noms à la fin de l'instrument officiel qui en énonce les termes

IV. Les modes d'expression du consentement définitif à être lié par un traité

- **La ratification** : Convention de Vienne: “ratification”, “acceptation”, “approbation” et “adhésion” acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité”



INTRODUCTION



- **La ratification** : acte de droit interne et international
- **L'adhésion** : L'opération par laquelle un État tiers devient partie à un traité par une déclaration faite conformément à une clause du même traité

V. La portée du consentement à être lié par le traité

- **Les réserves aux traités multilatéraux**



INTRODUCTION



- **Convention de Vienne: une réserve est “une déclaration unilatérale, quelque soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l’effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État” (article 2§ 1 d).**
- **Déclaration interprétative : un État entend déterminer le sens d’une ou de certaines dispositions du traité sans, pour autant, en exclure l’application**



INTRODUCTION



- **Les objections aux réserves** : Une objection à une réserve est un acte unilatéral par lequel un État entend contester la validité d'une réserve émise par un autre État

VI. L'entrée en vigueur des traités

- **Pour les traités bilatéraux** : Elle se réalise suite à l'échange des instruments de ratification par les deux Parties
- **Pour les traités multilatéraux** : art, 24 de la Convention de Vienne : Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixée par ses dispositions ou par accord entre les États ayant participé à la négociation



INTRODUCTION



VII. Les conditions de validité des traités

- CPJI dans l'arrêt relatif à l'affaire du vapeur Wimbledon (France et RU/Allemagne, 17 août 1923) : « la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'État »
- Pour refléter la volonté authentique d'un État, un traité ne doit être le produit d'une contrainte, d'une erreur ou d'un dol : les vices du consentement

La contrainte

- Elle peut avoir plusieurs formes



INTRODUCTION



Art, 52 de la convention de Vienne : est nul “tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l’emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies”.

- **Contrainte : militaire, économique ...**

L’erreur et le Dol

- **L’erreur : lorsque l’État se trompe sur un fait ou un élément relatif au traité**



INTRODUCTION



- CIJ: affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge/Thaïlande, 1962, : «la principale importance juridique de l'erreur, lorsqu'elle existe est de pouvoir affecter la réalité du consentement censé avoir été donné »
- **Le Dol** est provoqué par l'autre partie contractante: acte illicite qui engage la responsabilité de son auteur et permet à l'Etat victime d'obtenir la nullité du traité



INTRODUCTION



IX. Les effets des traités

- Principe effet relatif des traités : logique de l'accord sur laquelle se base tout le droit international
- Chaque partie applique le traité de bonne foi : la règle *pacta sunt servanda* : Préambule CNU : les États signataires ont proclamé leur détermination à « créer les conditions nécessaires ... au respect des obligations nées des traités et autres sources de droit international »



INTRODUCTION

- Article 34 de la Convention de Vienne dispose :
“un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement”.
- Un traité peut créer un droit ou une obligation pour un État tiers mais toujours avec son consentement

X. L'extinction des traités

- La fin d'un traité: sa disparition de la scène juridique internationale: plusieurs modalités:



INTRODUCTION



- **La volonté commune des États :**
survenance d'un fait, réalisation d'un but
préalablement définis ...
- **La volonté unilatérale de l'une des
parties :** cela implique la dénonciation
pour les traités bilatéraux qui
équivaldrait à une extinction et le retrait
pour les traités multilatéraux ce qui laisse
le traité en vigueur pour les autres Parties



INTRODUCTION

- **Axes du cours:**
- **Chapitre I: Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le premier des droits humains**
- **Chapitre II: La protection internationale des droits humains**
- **Chapitre III: La protection internationale de l'humanité**



Chapitre I.

Le DPDM, premier des droits humains



- **Section I.**
Le DPDM une juridicisation progressive
- **Section II.**
Le DPDM : la spécification du contenu
- **Section III.**
Le DPDM à la lumière du « printemps arabe »



Section I.

Le DPDM, une juridicisation progressive



- **Paragraphe 1**
Le DPDM, une exigence politique
- **Paragraphe 2**
Le DPDM, un principe de droit international
- **Paragraphe 3**
Le DPDM, une norme impérative ?



Paragraphe I.

Le DPDM, une exigence politique



- **Le DPDM et le principe des nationalités :**
- **Principes qui se rapprochent mais différents**
- **Principe des nationalités : un Etat, une nation**
- **Une nation : communauté humaine objectivement liée par des valeurs communes, une appartenance commune, une histoire, une ethnie, une langue, une religion**
- **...**

Paragraphe I.

Le DPDM, une exigence politique



- L'État Nation : identification entre l'État et la nation
- L'État nation : les frontières d'un État doivent coïncider avec celles d'une Nation
- Conception qui a prévalu en Europe au XIX^e siècle : raison : contestation des monarchies européennes



Paragraphe I.

Le DPDM, une exigence politique



Doctrine : José Echeverria : « La nation, comme le peuple, sont des communautés humaines caractérisées par la participation à un même passé et par la volonté de se construire un futur. Dans le cas de la nation, l'accent est mis sur l'origine commune. *Dans le cas du peuple, il est mis sur la volonté d'un futur. La légitimation, pour la nation, est rétrospective, pour le peuple, elle est prospective »*



Paragraphe I.

Le DPDM, une exigence politique



Le droit des peuples : Conceptions différentes

- **Les 14 points de Wilson: « arrangement libre dans un esprit large et absolument impartial de toutes les revendications coloniales »**
- **Lénine: la question des nationalités et le droit des nations à disposer d'elles-mêmes: pays coloniaux et semi-coloniaux: base idéologique**
- **Absence du principe dans le Pacte de la SDN**
- **Période de domination de l'Europe sur le monde**



Paragraphe I.

Le DPDM, une exigence politique



- Après la seconde guerre : Première Commission de la **Conférence de San Francisco (16 mai 1945)**
- Un principe qui correspond étroitement à la volonté et au désir des peuples dans le monde entier
- Ce principe n'était compatible avec les buts de la Charte que dans la mesure où il impliquait, pour les peuples, le droit de s'administrer eux-mêmes, mais non pas le droit de sécession
- Dans l'expression «droits des peuples de disposer d'eux-mêmes» le mot «peuples» vise des groupes nationaux ne s'identifiant pas avec la population d'un État ...



Paragraphe I.

Le DPDM, une exigence politique



- ... juin 1945 : Rapport du **sous-comité chargé de la rédaction de la CNU**
- Le respect du DPDM est à la base du développement des relations amicales et constitue en fait l'une des mesures propres à affermir la paix universelle
- Le principe dans son ensemble représente *une conception* de base pouvant conduire à une fusion éventuelle des nationalités si tel est leur désir librement exprimé : le DPDM commence à se détacher du principe des nationalités

Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



- **CNU** paragraphe 2 de l'Article premier (Chapitre premier, « Buts et principes ») : un des buts des Nations Unies est le suivant :
- **Développer** entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde

Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



- **But : débat sur la normativité: Les travaux préparatoires de la CNU**
- **Projet d'article proposé par l'URSS**
- **Accepté par beaucoup d'Etats (Egypte, Syrie, Yougoslavie)**
- **Refusé par la Belgique: comment parler de l'égalité des droits des peuples**
- **Possibilités d'intervention**
- **Réserves sur les secessions (Colombie)**

Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



- Réserves par rapport à l'Allemagne et à l'Italie
- Le principe de l'égalité des droits des peuples et celui de la libre disposition sont les éléments constitutifs d'une norme unique
- Le principe du DPDM doit être considéré à la lumière d'autres dispositions



Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



- **Art 73: « Déclaration relative aux territoires non autonomes » : Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques**



Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



- **Territoire non autonome** : territoire dont la population a été jugée incapable de s'administrer par elle-même et qui été soumis à une autorité administrante dont le rôle est d'aider cette population à s'auto-administrer
- Exemples: territoires d'outres mer anglais (Gibraltar, îles Malouines...), français (Nouvelle Calédonie), américains (Samoa américaines)...



Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



Article 76 de la Charte (Chapitre XII, « Régime international de tutelle ») : **b** « une des fins du régime de tutelle est de favoriser l'évolution progressive des populations des territoires sous tutelle vers « la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance »

Les territoires sous mandat sous la SDN et qui n'ont pas accédé à l'indépendance sont devenus territoires sous tutelle avec les Nations Unies.



Paragraphe II.



Le DPDM, un principe de droit international

Territoires sous tutelle : territoires qui ont été soumis au régime des mandats sous la SDN (mandats A, B et C) et qui sont devenus soumis à l'autorité de l'ONU. Il s'agit des territoires détachés d'Etats dits ennemis lors de la seconde guerre. La puissance administrante de chacun des territoire doit avoir un accord avec l'AG.

Administration sous le contrôle d'un conseil de tutelle.



Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



Documents de la Conférence de San Francisco :

Le fait de promouvoir les règles d'application générale régissant le passage du statut de colonie à celui de territoire sous mandat, puis du statut de territoire sous mandat à celui d'Etat souverain, revient à affirmer implicitement le principe que le but à atteindre est d'obtenir que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes soit universellement appliqué ".



Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



- Le principe du DPDM tel que prévu par la CNU: interprétations divergentes par les Etats
- Les occidentaux: c'est un but à atteindre, self government, persistance des situations de domination (tutelle, territoires non autonomes).
- Un principe qui ne peut pas être mis sur le même pied d'égalité que celui de la souveraineté ou du non recours à la force
- Réserve sur l'idée de l'égalité des peuples (Kelsen)



Paragraphe II.



Le DPDM, un principe de droit international

- Interprétation des pays socialistes: retour à la conception de Lénine à travers les juristes soviétiques et RDA (Tunkin, Arzinger...)
- Arguments: libre disposition interne: droit à choisir un régime socialiste
- Libre détermination externe: se constituer en Etat
- La libre détermination: condition préalable aux droits humains
- La libre détermination: un préalable à la paix

Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



- La libre détermination: conséquence logique de la non ingérence
- Conclusion: DPDM: plus qu'un but, c'est un principe de droit international
- La conception des pays du Tiers monde:
- Lutte contre le colonialisme
- Lutte contre le néocolonialisme: souveraineté permanente sur les ressources et richesses naturelles



Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



- La libre disposition externe mise en avant.
- Chaque bloc d'Etat essaye de défendre sa conception
- Conscience d'une mise au point
- 1948: adoption de la DUDH: juste après: réflexion sur la nécessité d'un texte contraignant
- Fin des années 50: assemblée générale à majorité des pays du tiers monde
- Plusieurs conséquences



Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



•Le DPDM et la préparation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

•Résolution 421 (V) [adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1950 et intitulée « Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en oeuvre travaux futurs de la Commission des droits de l'homme » :

•But : demander à la Commission des droits de l'homme de dire si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constituait réellement un droit fondamental de l'homme



Paragraphe II.



Le DPDM, un principe de droit international

- Dans l'affirmative, un article relatif à ce droit devait être inséré dans le pacte: un vrai bienfait pour toutes les nations et notamment pour celles qui n'avaient pas encore conquis leur indépendance
- **1950, la Commission des droits de l'homme** a été saisie d'une proposition visant à inclure, dans le projet du pacte un texte prévoyant notamment que :



Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



- « Chaque **peuple** et chaque **nation** ont le droit de disposer d'eux-mêmes dans **l'ordre national**. Les Etats chargés de l'administration des territoires non autonomes sont tenus de faciliter l'exercice de ce droit en s'inspirant, dans leurs rapports avec les populations de ces territoires, des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies »
- Plusieurs justifications relatives au lien DH et DPDM



Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



a) ce droit est la source ou la condition *sine qua non* des autres droits de l'homme, car il n'y aurait pas un véritable exercice des droits individuels sans la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;

b) dans la rédaction du pacte on devait mettre en oeuvre et protéger les principes et les buts de la Charte, parmi lesquels figure le principe de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-



Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



c) maintes dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont un rapport direct avec ce droit ;

d) si le pacte ne contenait pas ce droit il serait incomplet et inopérant

Discussions au sein de la commission des droits de l'homme :

Le DPDM est la raison d'être et la pierre angulaire de tous les autres droits



Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



- « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes appartient à un groupe d'individus vivant en association ; il est certes l'apanage d'une collectivité, mais cette collectivité elle-même est composée d'individus et toute atteinte à ce droit collectif équivaldrait à une violation de leurs libertés individuelles ».
- C'est un droit qui ne peut pas être utilisé pour détruire l'unité d'une nation: la sécession



Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



La nature de ce droit : des aspects politiques, économiques et juridiques .

Le DPDM: un double aspect : du point de vue interne il signifierait l'autonomie du peuple, et du point de vue extérieur son indépendance

• **Résolution 545 (VI), AG/ONU, 5 février 1952** : « Insertion dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » :



Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



La violation du DPDM : menace contre la paix

L'Assemblée générale, soucieuse

De préserver la génération actuelle et les générations futures du fléau de la guerre,

De proclamer à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme,

De tenir dûment compte des aspirations politiques de tous les peuples de façon à servir la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationale..



Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



• *Décide* de faire figurer dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme un article sur **le droit de tous les peuples et nations à disposer d'eux-mêmes**, et de réaffirmer ainsi le principe énoncé dans la Charte des Nations Unies

• **Résolution 637 (VII), AG/ONU, 16 décembre 1952**, « Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes »: Le droit des peuples **et des nations** à disposer d'eux-mêmes est une condition préalable de la jouissance de tous les droits fondamentaux de l'homme



Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



- **Résolution 1188 (XII) du le 11 décembre 1957**, « Recommandation concernant le respect sur le plan international du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes ». réaffirmation du DPDM comme condition des relations amicales entre les Etats
- Multiplication des résolutions affirmant le principe
- Textes non contraignants mais ayant une valeur juridique certaine



Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



- Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux résolution **1514 AG/ONU du 14 décembre 1960 (XV)**
- 1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme...
- Le lien entre les droits humains et le DPDM est mis en avant



Paragraphe II.

Le DPDM, un principe de droit international



- Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies: **résolution 2625 AG/ONU** du 24 octobre 1970 (XXV):
- Déclaration: en principe non obligatoire
- Sauf si elle reprend des règles coutumières ou conventionnelles, ou interprétation authentique de la CNU

Paragraphe III.

Le DPDM une norme impérative de DI



- Le DPDM a fait l'objet de plusieurs résolutions de l'AG.

Dans un **rapport relatif au développement du DPDM dans les instruments de l'ONU (1981)**: Les recommandations faites par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10, 13 et 14 de la Charte en ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont donc créé un droit coutumier des Nations Unies en la matière



Paragraphe III.

Le DPDM une norme impérative de DI



- Le DPDM a pu accéder au rang d'une norme coutumière notamment à travers les déclarations. Mémoire présenté par le Service juridique du Secrétariat de l'ONU le 2 avril 1962: étant donné la solennité et la signification plus grandes d'une « déclaration », on peut considérer que l'organe qui l'adopte manifeste ainsi sa vive espérance que les membres de la communauté internationale la respecteront...



Paragraphe III.

Le DPDM une norme impérative de DI



Par conséquent, dans la mesure où cette espérance est graduellement justifiée par la pratique des Etats, une déclaration peut être considérée par la coutume, comme énonçant des règles obligatoires pour les Etats ».

Résultat de cette évolution: Le DPDM; parti du droit coutumier cad de l'ensemble des règles et des principes établis par l'usage général et reconnus comme ayant force de loi.



Paragraphe III.

Le DPDM une norme impérative de DI



- Evolution de la valeur juridique du principe
- Principe politique, règle de droit positif, règle coutumière. Est-ce une norme impérative?
- **CIJ avis Sahara Occidental (1971):** « l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la charte des nations unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires » (Rec 1971)



Paragraphe III.

Le DPDM une norme impérative de DI



• Les normes impératives du droit international général, jus cogens, sanctionnées par l'article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités: « une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».



Paragraphe III.

Le DPDM une norme impérative de DI



- Conséquence de la violation d'une norme *erga omnes*:
- Toute la communauté internationale est en droit de faire respecter la norme
- La règle de la réciprocité n'est plus opérationnelle
- La reconnaissance du caractère *erga omnes* pour les droits fondamentaux (Prosper Weil par ex)



Paragraphe III.

Le DPDM une norme impérative de DI



C.I.J., arrêt, *Timor oriental*, Portugal c. Australie, 30 juin 1995:

La Cour considère qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes*... il s'agit là d'un des principes essentiels du droit international



Paragraphe III.

Le DPDM une norme impérative de DI



- Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime Guinée Bissau/Sénégal (31 juillet 1989): Le tribunal reconnaît implicitement le caractère impératif du DPDM: il estime pourtant que la règle de la souveraineté permanente sur les ressources et richesses naturelles (invoquées par la Guinée Bissau comme norme de *jus cogens*) « est une norme juridique indépendante du principe de l'autodétermination » (RGDIP 1990, p. 235)



Paragraphe III.

Le DPDM une norme impérative de DI



Première affirmation claire: Timor Oriental, la Cour « **considère qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes* ».**

Affirmation qui a relativement mis fin à la division de la doctrine (v. Michael J. Glennon, « de l'absurdité du droit impératif », RGDIP 2006, 3, pp. 529-536)



Paragraphe III.

Le DPDM une norme impérative de DI



• **Avis consultatif relatif aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur les territoires palestiniens occupés:** L'article 1^{er} commun au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et fait obligation aux Etats parties de faciliter la réalisation de ce droit et de le respecter



Paragraphe III.

Le DPDM une norme impérative de DI



La Cour a réitéré sa position de 1995, elle a précisé qu'aujourd'hui le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit opposable *erga omnes*

Bilan: le DPDM est considéré comme une norme impérative mais la supériorité de la norme n'a eu aucune sanction juridique concrète: persistance de territoires occupés en toute impunité internationale: rapport de force politique qui empêche d'y mettre fin



- **Section II. Le DPDM : la spécification du contenu**



- **Paragraphe premier: le DPDM: quels peuples?**
- **Paragraphe deuxième: Le DPDM: quels droits**



• **Paragraphe premier: le DPDM: quels peuples?**



• **La résolution 1514**

•Préambule: considérant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance...

Reconnaissant que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations...



• **Paragraphe premier: le DPDM: quels peuples?**



• **La résolution 1514**

• Persuadée que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne...

• **Le dispositif de la Déclaration:**

• Affirmation sans équivoque sur le rapport entre le DPDM et les droits humains



• Paragraphe premier: le DPDM: quels peuples?



• La résolution 1514

1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

• Ce qui va identifier les peuples: les formes de domination externe



• Paragraphe premier: le DPDM: quels peuples?



• La résolution 1514

- 2. Tous les peuples ont le droit à la libre détermination ...
- 4. Interdiction des actions armées dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète



• Paragraphe premier: le DPDM: quels peuples?



- **La résolution 2625:**

- **Réaffirmation du principe « tous les peuples »**
interdiction de l'ingérence dans par rapport à la liberté du choix du système politique

Précision des devoirs des Etats: Tout Etat a le devoir de **favoriser**, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes...



• **Paragraphe premier: le DPDM: quels peuples?**



- La priorité: les peuples soumis à une domination étrangère

l'article 1 du protocole additionnel aux Conventions de Genève (1949) adopté en 1977: parmi les conflits internationaux: peuples qui luttent contre la colonisation, l'occupation étrangère ou les régimes racistes.

Les mouvements de libération nationale: reconnus par l'ONU et pas autoproclamés



• **Paragraphe premier: le DPDM: quels peuples?**



- Droit à l'autodétermination externe
- La question de la sécession esquivée
- **Les peuples: sujet de droit** et pas comme concept sociologique (nation): on ne parle plus des droits des peuples et des nations
- **Lien entre le peuple et le territoire:** communauté humaine se trouvant sur un même territoire et qui aspire à la libre détermination par rapport à une domination extérieure.



• **Paragraphe deuxième: quels droits?**



- La question du droit des peuples à l'indépendance est réglée par le droit international
- **La question controversée: quels sont les droits des peuples déjà constitués en Etats?**
- Le droit international part d'une hypothèse: les Etats (souverains et indépendants) sont représentatifs de leurs peuples
- **Une fois indépendants: identité entre peuples et Etats pour le droit international**



• Paragraphe deuxième: quels droits?



• Cette hypothèse peut ne pas se vérifier dans deux cas:

• A- Lorsque le peuple ne se définit plus par rapport à la totalité du territoire: le droit à la sécession

• B. Lorsque le peuple rejette le système politique qui le représente: le droit des peuples à la démocratie



• Le droit des peuples à la sécession



- La question de la sécession était refusée dès les premiers débats relatifs au droit des peuples
- Fondement: la CNU affirme le principe de l'intégrité territoriale des Etats
- Les Etats nouvellement indépendants ont accepté les frontières étatiques issues: *uti possidetis juris*?
- Res 2625: explication du principe de l'intégrité territoriale de l'Etat comme condition de la paix et des relations amicales



• Le droit des peuples à la sécession



Rien n'est lu comme « autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait, ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes [...] doté d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur »

• Jurisprudence:



• Le droit des peuples à la sécession



- 1991: premières sécessions: Slovénie, Croatie
- Avis n° 2, commission d'arbitrage pour l'ex-Yougoslavie 11/01/1992: est-ce que les populations serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, en tant que formant l'une des nations constitutives de la Yougoslavie ont un droit à la sécession?
- Réponse négative pour les minorités existant dans les nouveaux Etats issus de la décomposition de la RFSY



• Le droit des peuples à la sécession



- Le droit à l'autodétermination est reconnu mais il s'épuise une fois de nouveaux Etats sont constitués: position critiquable?
- Certaines constitutions: affirmation de l'indivisibilité de l'Etat (il s'agit pas des Etats unitaires); le président de la République, garant de l'unité nationale, une loi constitutionnelle ou référendum (Grèce) pour changer les frontières étatiques



• Le droit des peuples à la sécession



- Le respect de l'intégrité territoriale: une limite à certains droits fondamentaux: interdiction de partis politiques (ex les Kurdes)
- La Cour constitutionnelle de *"l'ex-République yougoslave de Macédoine"* : limitations des droits fondamentaux en matière politique en rapport avec la question de l'intégrité territoriale.
- Condamnation du maire de Gostivar,



• Le droit des peuples à la sécession



- "pour protéger l'utilisation officielle du drapeau national".(les drapeaux albanais et turc avaient été arborés sur la base d'une décision du Conseil municipal)
- Cour suprême du Canada: Le droit international ne permet pas la sécession mais ne l'interdit pas non plus (affaire de la sécession du Québec 1998)
- Droit à la sécession en cas de violation grave des droits humains: discutabile



• Le droit des peuples à la sécession



- La Déclaration d'indépendance du Kosovo (17 fev 2008): La Résolution 1244 énonce les principes généraux et objectifs principaux de l'administration intérimaire:
- Assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République Fédérale de Yougoslavie



• Le droit des peuples à la sécession



- Absence de référence explicite au statut final du Kosovo
- Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo: processus consultatif sur le statut final
- Envoyé spécial du SG de l'ONU au Kosovo: « je suis parvenu à la conclusion que la seule option viable pour le Kosovo est l'indépendance » (mars 2007)
- Problèmes en rapport avec le droit humanitaire et la menace contre la paix



• Le droit des peuples à la sécession



- Solution politique dont le caractère est confirmé par la liberté quant à la reconnaissance du nouvel Etat.
- Seule limite: lorsque l'Etat est né suite à la violation d'une règle impérative de droit international.
- Avis CIJ sur l'indépendance du Kosovo (22 juillet 2010): « la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'a pas violé le droit international

• Le droit des peuples à la sécession



- La cour part de la déclaration d'indépendance: 1. Nous, dirigeants démocratiquement élus de notre peuple, déclarons par la présente que le Kosovo est un Etat souverain et indépendant. Cette déclaration reflète la volonté du peuple et est en pleine conformité avec les recommandations de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU...
- La CIJ rappelle l'évolution du DPDM reconnu aux territoires non autonomes, des peuples soumis à la

• Le droit des peuples à la sécession



- Sur la question de savoir si ce droit peut être reconnu en dehors de ces cas: devant la diversité des opinions: « la cour ne juge pas nécessaire de trancher ces questions en l'espèce » (§82 et 83 de l'avis).
- La cour considère que la question posée ne portait pas sur les conséquences juridiques de la déclaration encore moins sur la validité de la reconnaissance du Kosovo comme Etat nouveau

• Le droit des peuples à la sécession



- La question du droit des peuples déjà constitués en Etat est esquivée
- La cour s'est limité à vérifier si la Déclaration unilatéral était conforme au droit international et notamment à la Résolution 1244
- L'avis ne traite pas de la validité d'un mouvement sécessionniste basé sur des violations graves des droits humains



• Le droit des peuples à la sécession



- Les Etats ayant refusé la reconnaissance du Kosovo: c'est par le respect des droits des minorités qu'il faut procéder: ex L'Espagne, Chypre, la Grèce et la Roumanie
- La solution au Kosovo: rapport de force politique ayant poussé dans le sens de l'indépendance au lieu de chercher à respecter les droits humains et les droits des minorités



• Le droit des peuples à la sécession



- Distinction entre le DPDM reconnu à une entité collective et droits des minorités: ensemble de droits humains reconnus à une minorité par définition au sein d'un Etat
- Le Darfour: exemple de sécession décidée par un référendum: « autodétermination » facilitée par la communauté internationale.



• Le droit des peuples à la révolution



- **En astrologie:** la révolution signifie la rotation complète d'un astre sur lui-même jusqu'au retour à son point de départ.
- **Dans le monde des idées politiques:** le mot désigne le processus de **renversement brusque et radical des autorités politiques en place** afin d'établir un nouvel ordre.
- **Juridiquement:** un processus de transformation irrégulière de l'ordre constitutionnel en place.



• Le droit des peuples à la révolution



- Ce processus n'implique pas une atteinte à l'existence même de l'Etat et à la permanence des institutions étatiques (sauf sécession).
- Autre critère de la révolution : **l'utilisation de la violence ou de la contrainte**. Cet exercice collectif de la contrainte est considéré par certains comme une condition de la Révolution
- La contrainte est généralement justifiée sinon légitimée par les buts de la révolution



• Le droit des peuples à la révolution



- La révolution est également définie par un mouvement ayant un **fondement idéologique**, un mouvement qui détruit l'ordre établi pour établir un autre dont les contours et les buts sont clairs.
- L'idéologie qui sous-tend tout mouvement révolutionnaire implique une prise de position par rapport aux choix politiques, économiques et sociaux.



• Le droit des peuples à la révolution



- Exemples historiques: **La Révolution française** : Cette révolution voulait remplacer la légitimité du Roi par celle de la Nation, en établissant un nouveau contrat social basé sur les droits de l'homme et du citoyen.
- **La Révolution Bolchévique (Russie)** : Contre l'autorité des Tsars et focalisée sur un changement radical des modes de la production et de la notion de la propriété privée.

• Le droit des peuples à la révolution



- Ces deux exemples montrent que **les révolutions classiques ne sont jamais spontanées**. Elles ont été précédées par une accumulation théorique : les thèses des lumières pour la révolution française et les thèses marxistes pour la révolution bolchévique.
- Les révolutions « idéologiques » sont-elles possibles au XXIème siècle?



• Le droit des peuples à la révolution



• Révolution et termes proches

• La révolution se distingue des **émeutes** ou des mouvements révolutionnaires et insurrectionnels par le fait que ces derniers n'impliquent pas forcément la remise en cause radicale de l'ordre constitutionnel établi.

• **La révolte** : le Petit Robert, une révolte est d'abord, une "action collective, généralement accompagnée de violences, par laquelle un groupe refuse l'autorité politique existante, la règle sociale établie et s'apprête ou commence à les attaquer pour les détruire".



• Le droit des peuples à la révolution



- C'est aussi une "résistance, une opposition violente et indignée, une attitude de refus et d'hostilité devant une autorité, une contrainte".
- Elle est surtout collective : elle prendra alors la forme d'un mouvement social ayant pour but d'exprimer son mécontentement général face à un régime ou un ordre particulier.
- La révolte se distingue de la révolution en ce qu'elle n'aboutisse pas forcément à détruire l'ordre en place. Autrement dit, la révolte peut être assimilée à une révolution non réussie.



• Le droit des peuples à la révolution



- **Quelle position du droit par rapport à la Révolution ?**
- La révolution est un phénomène anti-juridique dans son essence car il s'agit d'une situation de fait.
- Le changement anti-juridique et notamment anticonstitutionnel dans un Etat n'est pas le propre de la révolution: un coup d'Etat est aussi un changement anticonstitutionnel.



• Le droit des peuples à la révolution



- La différence entre les deux cas est que dans la révolution ce changement est mené par le peuple alors que dans les coups d'Etat c'est généralement une ou quelques personnes qui y procèdent.
- Dans certains cas il peut y avoir un coup d'Etat mais qui est soutenu par le peuple : exemple la révolution des œillets au Portugal s'est faite en 1974 par les militaires contre la dictature de Antonio Salazar



• Le droit des peuples à la révolution



- La révolution pose le problème de la légitimité d'un mouvement par rapport à la légalité d'un ordre, or ce que qui relève de la légitimité dépasse le droit.
- Dans le cas où la révolution abouti à contester l'autorité du pouvoir constituant lui-même, le transfert du pouvoir se fait à l'autorité révolutionnaire elle-même.



• **Le droit des peuples à la révolution**



- **La révolution et le droit international:**
- **Principes concurrents: le droit des peuples à disposer d'eux même, la souveraineté**
- **La souveraineté a des principes corolaires: le principe de l'autonomie constitutionnelle**
- **Le principe de la non ingérence**



• Le droit des peuples à la révolution



- Le principe de l'autonomie constitutionnelle:
- Souveraineté, autonomie, indépendance
- Chaque Etat a la liberté de choisir son système politique, économique, social et culturel
- résolution 2131 du 21 décembre 1965: "tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel État".

• Le droit des peuples à la révolution



• **But de l'AG:** “créer les conditions appropriées qui permettent à tous les États, et en particulier aux pays en voie de développement, de choisir sans contrainte ni coercition leurs propres institutions politiques, économiques et sociales »

• 2625 du 24 octobre 1970 portant “Déclaration relative aux principes de droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies”

• Le droit des peuples à la révolution



- **Résolution 3281 AG/ONU** du 12 décembre 1974 portant adoption de la **Charte des droits et devoirs économiques des États**: « chaque État a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique, de même que ses systèmes politique, social et culturel conformément à la volonté de son peuple sans ingérence, pression ou menace extérieure d'aucune sorte »



• Le droit des peuples à la révolution



- **Jurisprudence internationale:** CIJ, avis consultatif 16 octobre 1975 concernant le Sahara Occidental :«aucune règle de droit international n'exige que l'État ait une structure déterminée, comme le prouve la diversité des structures étatiques qui existent actuellement dans le monde »

-



• Le droit des peuples à la révolution



- **CIJ**, arrêt relatif aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (27 juin 1986): « les orientations politiques internes d'un État relèvent de la compétence exclusive de celui-ci pour autant, bien entendu, qu'elles ne violent aucune obligation de droit international »
- commentaire: les obligations internationales en matière de droits humains: exercice de la souveraineté



• Le droit des peuples à la révolution



- Article premier commun aux deux pactes: reconnaissance de la même liberté non pas aux Etats mais aux peuples:
- Peut-on fonder un droit à la démocratie à partir de cet article?
- Oui mais une démocratie choisie par le peuple et non imposée par un autre Etat: c'est l'essence du principe de l'au-détermination.
- Droit à la démocratie et pas ingérence



• Le droit des peuples à la révolution



- **Qu'en est-il de la révolution tunisienne ?**
- Sidi Bouzid le 17 décembre 2010 ou Bassin minier en 2008.
- Révolte si la contestation était seulement circonscrite dans une seule région
- Contestation populaire générale: ce n'est plus seulement un mouvement régional et ce ne sont plus seulement des demandes sociales: demandes de départ de Ben Ali



• Le droit des peuples à la révolution



- **Que peut-on déduire de ces évènements ?**
- Ce n'est qu'avec le départ de l'ancien président qu'on a commencé à parler de Révolution: une contestation non réussie n'est pas généralement considérée comme révolution mais comme une révolte ou insurrection
- Après la chute de la tête du régime: les déclarations étatiques ne parle plus de souveraineté mais du respect de la volonté du peuple



• Le droit des peuples à la révolution



- La Révolution tunisienne se distingue des Révolutions classiques précédemment décrites et ce sur un certain nombre de points.
- **Le critère du fondement idéologique:** la Révolution tunisienne a été faite sans mobile idéologique. Les Tunisiens voulaient rompre avec le régime de Ben Ali sans avoir pour autant un modèle de société prêt à l'emploi.



• Le droit des peuples à la révolution



- Cette Révolution s'est faite sans leader politique. Les partis politiques, les associations, la société civile y ont participé, certes, mais comme citoyens dont la seule identité politique est celle du refus du régime en place et de ses injustices.
- Mais: rôle déterminant de la société civile (UGTT)
- Une révolution ayant comme slogan la liberté, l'égalité et la dignité est-elle sans idéologie?
- Révolution sociale et démocratique



• Le droit des peuples à la révolution



- **Le critère de la violence ou de la contrainte :**
- **Révolution du jasmin:** l'idée d'une Révolution calme, soft et sans violence.
- La révolution tunisienne pas si douce que ça: 239 morts
- Mais, ces morts ne sont nullement le résultat d'un mouvement populaire armé comme c'était le cas dans d'autres révolutions comme la Révolution française ou la révolution cubaine de 1959



• Le droit des peuples à la révolution



- **Le critère de la rupture avec l'ancien régime:**
- Faire la table rase suppose la destruction de toutes les institutions politiques, économiques et sociales instaurées par l'ancien régime
- Ce qui s'est passé en Tunisie: art 56, 57 de la constitution
- Article 28 délégation faite par les anciennes institutions
- Le 3 mars 2011 fin de la constitution de 1959



• Le droit des peuples à la révolution



- **La position de la communauté internationale**
- Deux moments distincts:
- **Avant le 14 janvier**: mutisme de la communauté internationale: justifié par le respect du principe de la souveraineté et de la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats:
- Que reste-t-il de la non ingérence si on accepte l'ingérence à la demande des opposants d'un régime (CIJ Nicaragua)



• Le droit des peuples à la révolution



- Le droit international est indifférent au phénomène révolutionnaire
- Position de la France: après le mutisme, une proposition d'aider le régime en place
- Les USA: appels à respecter la démocratie et les droits humains: déstabilisation du régime
- Les Etats arabes: attentisme expliqué sur le plan diplomatique par la souveraineté « écran »
- Régimes craignant leur propres populations



• Le droit des peuples à la révolution



- **Après le 14 janvier:**
- Aucune contestation du pouvoir intérimaire, des choix de la transition constitutionnelle
- Prise en compte du peuple tunisien « acteur » de la société internationale
- Soutient à la transition démocratique
- Exigence d'élections justes et honnêtes: assistance internationale aux élections: aboutir à un régime représentatif de la population



• Le droit des peuples à la révolution



- Le 12 mars 2012: le Conseil de sécurité de l'ONU:
- Déclaration du SG de l'ONU: comment réussir les transitions démocratiques dans **les pays de l'Afrique du Nord et du moyen orient?**
- **Des soucis particuliers:** respect des minorités, emplois pour les jeunes et autonomisation des femmes pour qu'elles participent à la prise de décision
- Une volonté internationale de réussir l'exemple



• Le droit des peuples à la révolution



- **Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la révolution Egyptienne:**
- **Position de la communauté internationale:**
- Rôle déterminant des USA
- Importance géo-stratégique, politique et démographique de l'Egypte
- Violations des droits humains par le régime en place: demande de renoncer au pouvoir
- Contestation de la légitimité du président



• Le droit des peuples à la révolution



- **Processus différent de la Tunisie: vacation au pouvoir: pouvoir des militaires**
- **25 janvier déclenchement**
- **11 février transfert du pouvoir à l'armée**
- **Peut-on parler du DPDM au sein d'un régime militaire?**
- **Historiquement: soutien américain des coups d'Etats en Amérique latine.**
- **Les révolutions arabes: nouvelles stratégies?**



• Le droit des peuples à la révolution



- La montée de la répression du régime a suscité plusieurs réactions internationales:
- SG/ONU, Président Français: arrêt des violences contre les militants des droits humains
- Présidence USA: « *Le peuple égyptien a besoin de voir le changement. Cette transition significative doit inclure les voix et les partis de l'opposition pour aller vers des élections libres et justes. Mais ce processus doit commencer dès maintenant* ».



• Le droit des peuples à la révolution



- **H. Clinton:** « Nous souhaitons voir une transition en bon ordre. Nous demandons instamment au gouvernement Moubarak, qui est toujours au pouvoir (...), de faire ce qui est nécessaire pour faciliter ce genre de transition ».
- Régime qui perd son soutien étranger
- Est-ce de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat?



• Le droit des peuples à la révolution



- Référendum: 19 mars 2011: moyen exprimant la volonté populaire (taux de participation 41% avec 77% votes affirmatifs).
- Objet du référendum: révision de certains articles de la constitution de 1971
- Restructuration du paysage politique: Islamistes/démocrates
- Peut-on parler d'un choix authentique d'une population largement analphabète

• Le droit des peuples à la révolution



• Conclusion:

- Les exemples tunisien et égyptien: élection d'une constituante (rupture/continuité) et référendum (continuité).
- Exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
- La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics: article 25 de la DUDH et article 21 du Pacte international relatif aux



• Le droit des peuples à la révolution



- Article 21 (3) de la DUDH: La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ».
- C'est le fondement du droit à la démocratie



• Le droit des peuples à la révolution



- Même principe réaffirmé par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: le pouvoir étatique tire sa légitimité d'un choix librement effectué par le peuple
- Souveraineté populaire : dans une démocratie seul le peuple peut légitimer l'autorité des pouvoirs publics : l'Etat, le gouvernement dispose du monopole de la contrainte : ce qui pourra justifier cela c'est un pouvoir représentatif du peuple. Le



• Le droit des peuples à la révolution



- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la révolution libyenne:
- 15 février 2011: éclatement des contestations
- Absence de toutes les formes d'organisation politique: associations, partis...
- 42 ans de règne sans partage
- Spécificité: société tribale et grande richesse pétrolière
- Répression immédiate



• Le droit des peuples à la révolution



- Discours du régime en place: ingérence extérieure et menace terroriste
- La contestation était progressive: de l'Est, elle s'est propagée dans toutes les régions.
- Une répression menée non pas par une armée régulière mais par des mercenaires internationaux, des milices et des comités révolutionnaires
- Attaque des civils, meurtre et disparitions forcées



• Le droit des peuples à la révolution



Condamnation des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont commises en Jamahiriya arabe libyenne par:

- La Ligue arabe
- L'Union africaine
- Le SG de l'Organisation de la Conférence islamique



• Le droit des peuples à la révolution



- Réaction du Conseil des droits de l'homme 25 février 2011: envoyer d'urgence une commission internationale indépendante pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne établir les faits et les circonstances de ces violations ainsi que des crimes perpétrés et, dans la mesure du possible, en identifier les responsables...
- Mars 2011: suspension de la Lybie du conseil des DH
- HCR: février 80 000 réfugiés à cause de la répression



• Le droit des peuples à la révolution



- Spécificité de la révolution libyenne: révolution armée
- Problème de la qualification de la situation: pour le droit international il s'agit d'un conflit armé interne.
- Soumis aux règles de droit international humanitaire et pas seulement aux règles internationales relatives aux droits humains
- Soumis aux règles de la sécurité collective



• Le droit des peuples à la révolution



- **Réactions ONU: Résolution 1970 CS/ONU du 26 février 2011: Le CS...** Regrettant vivement les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, notamment la répression exercée contre des manifestants pacifiques, exprimant la profonde préoccupation que lui inspire la mort de civils et dénonçant sans équivoque l'incitation à l'hostilité et à la violence émanant du plus haut niveau du Gouvernement libyen et dirigée contre la population civile...



• Le droit des peuples à la révolution



• Considérant que **les attaques systématiques et généralisées** actuellement commises en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile **pourraient** constituer des crimes contre l'humanité...

Le CS rappelle que les autorités libyennes ont la **responsabilité de protéger** le peuple libyen: la responsabilité de protéger: les relations peuples/Etats ne relèvent plus des affaires internes?



• Le droit des peuples à la révolution



- Absence d'identification des auteurs des attaques dans la Résolution 1970.
- Le dernier principe rappelé par le préambule de la Résolution: la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité politique de la Lybie.
- La Résolution 1970: absence de qualification de menace contre la paix mais action en vertu du chapitre VII CNU.



• Le droit des peuples à la révolution



- Le Conseil: « exige qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et demande que des mesures soient prises pour satisfaire les revendications légitimes de la population »: lorsque le pouvoir n'est plus représentatif du peuple, ce dernier se réapproprie la liberté de choisir son système politique.
- Exhorte les « autorités libyennes à respecter les droits humains et le droit humanitaire »



• Le droit des peuples à la révolution



- Logique des DH plus que DPDM
- Le recours à la violence systématique et généralisée contre la population civile condition de la saisine de la CPI: avant même la qualification de « crime contre l'humanité ».
- CCH: mise en œuvre de la responsabilité de protéger
- Est-ce que toute la population est considérée comme « population civile »?



• Le droit des peuples à la révolution



- **La résolution 1973 CS/ONU du 17 mars 2011:** adoptée par 10 voix: France, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Colombie, Afrique du Sud, Liban, Portugal, Nigeria, Bosnie, Gabon, avec cinq abstentions : Russie, Chine, Inde, Brésil et Allemagne
- Réserves sur l'utilisation de la force pour un but « humanitaire »
- Constat de la non application de la Res 1970



• Le droit des peuples à la révolution



- La résolution 1973 CS/ONU du 17 mars 2011:
- Préambule: plus de précision sur la responsabilité de protéger: Rappelant la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population libyenne et réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux parties à tout conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils...



• Le droit des peuples à la révolution



- **Condamnation des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme**

- Les attaques généralisées et systématiques actuellement commises en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile peuvent constituer des crimes contre l'humanité...

- **Affirmation de la souveraineté**

Qualification: la situation en Jamahiriya arabe libyenne reste une MPSI



• Le droit des peuples à la révolution



- Fondement de la décision : chapitre VII (la résolution 1970: article 41)
- Répondre aux revendications légitimes de la population
- Respecter le droit humanitaire, les DH et le droit des réfugiés
- Sous titre: protection des civils: autorisation accordée à l'OTAN pour prendre toutes les mesures nécessaires...



• Le droit des peuples à la révolution



- Autorise les **États Membres** qui ont adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agissent à **titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux** et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre **toutes mesures nécessaires** ...pour protéger les populations et **zones civiles menacées** d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne...
- Mandat très large



• Le droit des peuples à la révolution



- **Seule limite:** exclusion du déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen.
- **Résultat:** attaques de l'OTAN avec un nombre de victimes civiles
- **Passage** d'un rapport de répression Etat/population à un rapport de conflit armé interne



• Le droit des peuples à la révolution



- La protection des civils peut-elle se faire par un bombardement aérien par définition approximatif?
- **La mise en œuvre de la résolution 1973 a été critiquée par la LEA à travers son SG: « Ce qui se passe en Libye diffère de l'objectif d'imposition d'une zone d'exclusion aérienne, et ce que nous voulons est la protection des civils et non le bombardement de davantage de civils»**
- Critiquée également par la Chine et la Russie



• Le droit des peuples à la révolution



- **Bilan de l'intervention de l'OTAN:**
- Chute du régime en place
- Mise en place d'un nouveau régime
- Faiblesse de l'Etat: pas de monopole de la contrainte
- Exécutions sommaires des anciens du régimes
- Population terrorisée par des milices armées
- Prolifération des armes
- Droits humains?



• Le droit des peuples à la révolution



- **Le DPDM et la révolution syrienne:**
- **Mars 2011: premières manifestations demandant la fin de l'Etat d'urgence et le respect des droits et libertés**
- **Répression par l'armée**
- **Mai: des sanctions économiques prises par l'UE contre le régime syrien**
- **Septembre: embargo de l'UE sur l'importation du pétrole**



• Le droit des peuples à la révolution



- 15 septembre 2011: création du conseil national syrien
- 4 octobre 2011: un veto de la Chine et de la Russie contre un projet de résolution de condamnation
- 16 novembre 2011: exclusion de la Syrie de la LEA
- Position de la LEA: soutien de l'opposition, demande de rompre les relations diplomatiques, demandes de sanctions universelles pour protéger les civils



• Le droit des peuples à la révolution



- **4 février 2012:** deuxième veto contre une résolution du CS proposée par la LEA
- **L'assemblée générale: résolution du 16 février**
- Condamnation de « la poursuite des violations généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les autorités syriennes. »
- **Rappel de l'obligation de protéger**



• Le droit des peuples à la révolution



- La résolution soutient sans réserve « la décision prise par la Ligue des États arabes le 22 janvier 2012 visant à faciliter une transition politique dirigée par les Syriens vers un système politique démocratique et pluraliste ».
- Multiplication des condamnations en dehors du système de la sécurité collective: conseil des droits de l'homme (plusieurs sessions extraordinaires)



• Le droit des peuples à la révolution



- Devant l'échec de la tentative de reproduire le scénario Libyen, renforcement du conseil national syrien.
- Plusieurs reconnaissances: 1^{er} avril lors de la conférence d'Istanbul: 83 Etats ont reconnu le CNS
- L'intervention sur la base du chapitre VII n'était pas possible, la saisine de la CPI non plus
- Interventionnisme étatique: guerre civile